

Toulouse, le 8 décembre 2022

**Arrêté n° A20221208- 157**

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory  
Commune de MURET- canal secondaire de MURET**

**Le Président de Réseau31 ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) ;

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

**Vu** le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Julien PIEYRE, géomètre expert en date du 6 octobre 2022, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

**Considérant** la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section EI n°123 à MURET (canal secondaire de Muret) au droit de la parcelle privée cadastrée EI n°125 à MURET;

**Considérant** que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

**Arrête**

**Article 1** : les limites de la parcelle départementale cadastrée section EI n°123, qui supporte une portion du canal secondaire de Muret située sur la commune de MURET sont matérialisées par les repères 12, 13 et 14 (bornes OGE) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

-section EI n°125 appartenant à Madame et Monsieur BAPTISTA VAZ Evelyne et José.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

**Article 3** : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Sébastien VINCINI**  
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

# PROCES-VERBAL DE RETABLISSEMENT DE LIMITES

A la requête de M. Mme BAPTISTA VAZ José et Evelyne, propriétaires indivis de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Julien PIEYRE de MANDIARGUES, Géomètre-Expert à CARBONNE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05699, ai été chargé de procéder au rétablissement des limites de la propriété cadastrée commune de MURET, section EI, parcelle n°125 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## Article 1 : Désignation des parties

### Propriétaires demandeurs

1) **Monsieur José Manuel BAPTISTA VAZ**, né le 05/11/1953 à MONCAO (PORTUGAL) et **Madame Evelyne GUERIN, son épouse**, née le 13/05/1954 à TOULOUSE (31)  
Demeurant 41 VIEUX CHEMIN DE ST CLAR, 31600 MURET

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de MURET (31) section **EI n°125**  
*Au regard de l'acte de vente dressé le 19/09/1987 par Maître ESPAGNO, notaire à MURET (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 09/10/1987, vol. 3596 n°23.*

### Propriétaires riverains concernés

#### 2) Indivision NEVES-RAMOS-NOE-BAPTISTA VAZ :

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MURET (31) section **EI n°126**

*Au regard de l'acte de vente dressé le 19/09/1987 par Maître ESPAGNO, notaire à MURET (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 09/10/1987, vol. 3596 n°23 pour Monsieur et Madame BATISTA VAZ José et Evelyne.*

*Au regard de l'acte de vente dressé le 28/12/1991 par Maître ESPAGNO, notaire à MURET (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 23/01/1992, vol. 1992P n°291 pour Monsieur et Madame NEVES RAMOS José et Claudine.*

*Au regard de l'attestation après décès dressée le 04/12/2020 par Maître DESBOUCHAGES, notaire à MURET (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 14/12/2020, vol. 2020P n°8234 pour l'Indivision NOE.*

Regroupant :

- **Madame Claudine NAPOLITANO**, née le 27/12/1965 à TOULOUSE (31), demeurant APT 217 RES INGRES, 4 CHEMIN DE L'ARMURIE, 31770 COLOMIERS,
- **Monsieur José Augusto NEVES RAMOS**, né le 24/07/1961, demeurant 41 VIEUX CHEMIN DE SAINT CLAR, 31600 MURET.
- **Monsieur Patrick Jean Raymond NOE**, né le 14/04/1963 à PAMIERS (09), demeurant 41 CHEMIN VIEUX CHEM DE SAINT CLAR, 31600 MURET





- **Monsieur Guillaume NOE**, né le 13/07/1988 à MURET (31), demeurant 41 CHE VIEUX CHEMIN DE SAINT CLAR, 31600 MURET
- **Monsieur Nicolas NOE**, né le 20/08/1992 à MURET (31), demeurant APPT 16, 19 RUE DES COTEAUX BELLEVUE, 31140 PECHBONNIEU
- **Monsieur Valentin NOE**, né le 05/09/1990 à MURET (31), demeurant 11A CHE DE TRIGUEBOURE, 31180 LAPEYROUSE-FOSSAT
- **Monsieur José Manuel BAPTISTA VAZ**, né le 05/11/1953 à MONCAO (PORTUGAL) et **Madame Evelyne GUERIN, son épouse**, née le 13/05/1954 à TOULOUSE (31) Demeurant 41 VIEUX CHEMIN DE ST CLAR, 31600 MURET

3) **Indivision BARBIERO CACHAN CACHIN COCHON :**

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MURET (31) section **EI n°335**

*Au regard de l'attestation après décès dressée le 18/02/2010 par Maître DETHIEUX, notaire à LE FOUSSERET (31), et publiée au bureau des hypothèques de Muret le 15/04/2010, vol. 2010P n°2028.*

Et

*Au regard de l'attestation après décès dressée le 21/02/2020 par Maître RENON, notaire à CLERMONT-FERRAND (63), et publiée au bureau des hypothèques de Muret le 16/03/2020, vol. 2020P n°1937.*

Regroupant :

- **Madame Zoé BARBIERO épouse CACHIN**, née le 13/04/1943 à MAUVAISIN (31), demeurant 18 RUE JACQUES BREL, 63000 CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur François Ferdinand CACHAN**, né le 14/12/1949 à MURET (31), demeurant APPT 147, 12 RUE VINCENT SCOTTO, 31300 TOULOUSE,
- **Monsieur Florent CACHIN**, né le 06/12/1970 à ALLEMAGNE-EN-PROVENCE (04), demeurant 99 RUE DE NOHANENT, 63000 CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur André COCHON**, né le 19/12/1951 à MURET (31), demeurant 4 RUE BENJAMIN LAILLE, 31600 MURET,
- **Monsieur Jean-Claude COCHON**, né le 07/06/1962 à MURET (31), demeurant 68 RUE CLEMENT ADER, 31600 MURET,

4) **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, CANAL DE SAINT-MARTORY** domicilié RESEAU 31, ZI MONTAUDRAN, 3 RUE ANDRE VILLET, 31400 TOULOUSE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MURET (31) section **EI n°123**

5) **Monsieur José Augusto NEVES RAMOS**, né le 24/07/1961 et **Madame Claudine NAPOLITANO, son épouse**, née le 27/12/1965 à TOULOUSE (31) Demeurant 41 VIEUX CHEMIN DE SAINT CLAR, 31600 MURET

Propriétaires indivis des parcelles cadastrées Commune de MURET (31) section **EI n°327-328**

*Au regard de l'acte de vente dressé le 28/12/1991 par Maître ESPAGNO, notaire à MURET (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 23/01/1992, vol. 1992P n°291.*

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de bornage a pour objet de **rétablir la limite certaine et reconnue** définie par les points **23, 51, 56 et 56** qui étaient matérialisés par des bornes sur l'acte foncier « plan de division » dressé en mars 1985 par M. André PAILLARES, Géomètre-

Expert à MURET (réf.1985\_226\_19), annexé aux présentes, fixant les limites séparatives communes et les points de limites communs entre :

**la parcelle cadastrée :**

Commune de MURET (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Num éro	Observations
EI	vieux chemin de Saint-Clar	125	Division PAILLARES (1985)

**et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :**

Commune de MURET (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Num éro	Observations
EI	vieux chemin de Saint-Clar	123	
EI	vieux chemin de Saint-Clar	126	
EI	vieux chemin de Saint-Clar	327	
EI	vieux chemin de Saint-Clar	328	
EI	vieux chemin de Saint-Clar	335	

### **Article 3 : Opération de terrain**

Par lettre simple en date du 20 septembre 2021, les parties ont été informées qu'il sera procédé le mardi 05 octobre 2021 à 09 h 15 à la remise en place des bornes ou termes de limites disparus :

- M. Mme BAPTISTA VAZ José et Evelyne
- M. Mme NEVES-RAMOS José et Claudine
- Mme Zoé CACHIN
- M. François CACHAN
- M. Florent CACHIN
- M. André COCHON
- M. Jean-Claude COCHON
- M. Patrick NOE
- M. Guillaume NOE
- M. Nicolas NOE
- M. Valentin NOE
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Aux jour et heure dits, j'ai procédé au rétablissement des limites en présence de :

- M. Mme BAPTISTA VAZ José et Evelyne
- M. José NEVES RAMOS, pour son compte été se déclarant représenter son épouse Mme Claudine NEVES RAMOS (absence de mandat)
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE - CANAL DE ST MARTORY, représenté par M. Laurent BUHAGIAR

Etaient absents :

- Mme Zoé CACHIN
- M. François CACHAN
- M. Florent CACHIN
- M. André COCHON
- M. Jean-Claude COCHON
- Mme Claudine NEVES RAMOS
- M. Guillaume NOE
- M. Nicolas NOE
- M. Patrick NOE
- M. Valentin NOE

L'implantation des bornes n'ayant pas été possible ce jour là, les parties ont été informées qu'il sera procédé à la matérialisation des limites le jeudi 06 octobre 2022 après analyse des données informatiques.

Etaient présents :

- M. Mme BAPTISTA VAZ José et Evelyne,
- M. José NEVES RAMOS,
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE - CANAL DE ST MARTORY, représenté par M. Laurent BUHAGIAR

#### **Article 4 : Documents analysés pour le rétablissement des limites**

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de division dressé par M. André PAILLARES, Géomètre-Expert à MURET, en mars 1985 (réf.1985\_226\_19), concernant la création de la parcelle EI n°125.
- Le plan de division dressé par M. André PAILLARES, Géomètre-Expert à MURET, en mars 2007 (réf.1985\_226\_19C), concernant la création des parcelles EI n°326-327-328.

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés par les parties :

Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties.

#### **Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés**

A l'issue de l'analyse des documents ci-dessus, notamment le plan de division dressé par M. André PAILLARES en mars 1985 (réf.1985\_226\_19)

Après avoir procédé à un état des lieux préliminaire en date du 05/10/2021 en présence des parties,

Après avoir retrouvé sur les lieux les repères anciens suivants :

- 16 matérialisé par une borne dans le cadre du bornage réalisé en mars 1985 par M. André PAILLARES,
- les clôtures périmétriques des propriétés BAPTISTA-VAZ et NEVES-RAMOS et les avoir comparé à la division réalisée par M. PAILLARES en 2007,
- l'ouvrage d'art du canal de Saint-Martory mesuré en complément,



Après avoir analysé les mesures entre ces points et n'avoir constaté aucune équivoque dans l'interprétation, tant des documents que des mesures qui y sont consignées,

**les repères nouveaux 12-13-14-15 (bornes OGE) ont été implantés en lieu et place des anciens points 231-51-56-55, la borne existante 16 et le point 10 ont été reconnus conformes à la définition de la limite de propriété d'origine.**

Le plan ci-contre permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets rétablis par la présente opération.

#### **Nature des limites et appartenances :**

- Entre les points 16, 141 et 173, les murs bahuts surmontés d'un grillage sont privatifs et rattachés à la parcelle **EI n°125** appartenant à M. Mme BAPTISTA VAZ.

#### **Mesures complémentaires permettant le rétablissement des sommets des limites**

Définition littérale des points d'appuis :

- 141 : angle sud-est pilier de clôture
- 101 : angle nord-est pilier de clôture
- 173 : angle nord-est pilier de clôture

Le tableau des coordonnées centimétriques inséré dans le plan joint permet la remise en place sans ambiguïtés des limites ou repères.

#### **Article 6 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire formulée.

#### **Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, matérialisant les limites de propriété, objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au procès-verbal de bornage d'origine. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété.

#### **Article 8 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités



cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **Article 9 : Clauses Générales**

Il est rappelé que l'acte foncier cité à l'article 2 a permis de fixer les limites des propriétés et vaut titre. Cet acte fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogé dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier, ...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limite dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande. Les parties donnent leur accord pour que le géomètre-expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du présent procès-verbal, aux fins de conservation ou d'archivage. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de rétablissement de limite et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. Mme BAPTISTA VAZ.

**Acte foncier dressé à Carbonne le jeudi 06 octobre 2022 par le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.**

**Julien Pieyre de Mandiargues**

Géomètre - Expert

44, Av. Pierre Marty - 31390 CARBONNE

05 61 87 84 64

N° d'inscription : 05699



# PLAN DE RETABLISSEMENT DE LIMITES

Département de la Haute-Garonne  
 Commune de MURET  
 Lieu-dit : " Vieux chemin de Saint-Clair "

Propriété BAPTISTA VAZ  
 Section EI  
 Parcelle n°125

**Légende bornage:**

- Limite de propriété Ancienne
- Limite de propriété Nouvelle
- 20,1 m
- 40,60 m
- 22,66 m
- Point de limite
- Cotation linéaire entre points de limite
- Point d'appui
- Cotation linéaire entre points d'appuis
- Borne nouvelle / Borne ancienne
- Point Non Matérialisé
- PHM

**Légende topographique:**

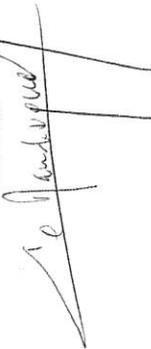
- Réseau Nivellement (coté / couleur / hauteur)
- Réseau Téléphone (potier / chaudière)
- Réseau Assainissement (égout / caniveau)
- Réseau Eau potable (bouche à siphonner)
- Poteau incendie
- Croix / Mur
- Bâtiment
- Arbre
- Talus fossé
- Halle
- Appellation cadastrale de valeur patrimoniale

**Tableau de Coordonnées**

Matricule	X (en m)	Y (en m)
10	1563063.61	2253134.80
11	1563065.80	2253185.86
12	1563065.96	2253186.54
13	1563078.13	2253189.83
14	1563103.08	2253176.37
15	1563076.06	2253122.68
16	1563053.87	2253134.46
101	1563087.72	2253186.55
141	1563075.85	2253122.79
173	1563102.50	2253175.22

COORDONNÉES RATTACHÉES AU SYSTÈME GÉODÉSIQUE G.F.F.R.  
 GÉNÉRALISÉES À LA CLASSE 1 (PROJECTION COORDONNÉES UTM)  
 (RATTACHEMENT PAR SYSTÈME TERRE)

**Julien Pleyre de Mandiargues**  
 Géomètre - Expert  
 44, Av. Pierre Marty - 31390 CARBONNE  
 05 61 87 84 64  
 N° d'inscription : 03689

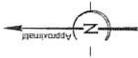


La limite périmétrique résulte de la division réalisée en mars 1985 par M. André PAILLARES, géomètre-expert à MURET (réf. 1985-226-19)

Dispositions générales:  
 Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre Expert. Seule sa signature certifie la conformité de ce plan à l'original.  
 Ce plan ne peut être utilisé au jour du bornage.  
 Ce plan ne sera pas soumis aux procédures d'expertise afin de garantir sa validité.  
 La valeur juridique de ce document ne sera acquiescée que s'il est joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.  
 Le présent document n'a pas pour objet la définition de nouvelles servitudes.  
 Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre Expert, auteur du présent document, par le propriétaire.

Format A3

Dressé le 05/10/2021  
 par JC-JPDM  
 Dossier n°12083



Echelle : 1/350

N°335  
 Prop.: Indivision CACHIN-CACHAN-COCHON

N°125  
 Prop.: M. Mme BAPTISTA VAZ  
 José et Evelynne

N°327-328  
 Prop.: M. Mme NEVES-RAMOS  
 José et Claudine

N°126  
 Prop.: Indivision NEVES-RAMOS-NOE-BAPTISTA VAZ

N°127